

BY-LAW NO. R-7

A BY-LAW RESPECTING PEDDLERS

PASSED: May 8, 2008

BE IT ENACTED by the Council of the Village of Atholville as follows:

1 DEFINITIONS

In this by-law:

«peddler» means any person who peddles or hawks or carries from place to place for the purpose of peddling or hawking goods or merchandise; (colporteur)

«peddler's license» means a peddler's license and any renewal thereof issued pursuant to this by-law that has not expired or been revoked. (permis de colporteur)

2 PEDDLER'S LICENSE

2.01 No person shall, within the Village, peddle or hawk, on carry from place to place for peddling or hawking, any goods or merchandise unless that person has been issued a peddler's license therefor by the Village of Atholville.

2.02 A peddler's license is valid only for peddling or hawking or for carrying from place to place for peddling or hawking the class or type of goods and merchandise expressly described or referred to on the face of the peddler's license.

2.03 An application for a peddler's license attached as Schedule «A» to this By-law shall be submitted by the peddler to the Village.

ARRÊTÉ NO R-7

ARRÊTÉ CONCERNANT LES COLPORTEURS

ADOPTÉ: Le 8 mai 2008

Le conseil municipal d'Atholville édicte:

1 DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

«colporteur» Toute personne qui colporte ou vend de porte à porte des articles ou des marchandises ou qui les transportes d'un endroit à un autre à cette fin. (peddler)

«permis de colporteur» Permis de colporteur, et tout renouvellement de celui-ci, qui est délivré en vertu du présent arrêté et qui est ni expiré ni révoqué. (peddler's license)

2 PERMIS DE COLPORTEUR

2.01 Il est interdit, à l'intérieur de la municipalité, de colporter ou de vendre de porte à porte des articles ou des marchandises ou de les transporter d'un endroit à un autre à cette fin à moins d'être titulaire d'un permis de colporteur délivré par le secrétaire municipal.

2.02 Le permis de colporteur n'est valide que pour le colportage ou la vente de porte à porte ou le transport d'un endroit à un autre à cette fin d'articles ou de marchandises de la catégorie ou du genre expressément décrits ou mentionnés sur la façade du permis.

2.03 Le colporteur présente au secrétaire municipal une demande de permis de colporteur au moyen du formulaire ci-joint à l'annexe A.

2.04 Upon receipt of a duly completed application the Clerk shall issue such license to that peddler upon payment by the peddler of a fee of two hundred fifty dollars (\$250.00) per day except in the case of a book agent, as defined in Section 92 of the Municipalities Act, where the fee shall be twenty dollars (\$20.00)

2.05 A person exercising the trade of a peddler within the Village on the day this by-law comes into effect shall submit an application for a peddler's license to the Village of Atholville not later than 30 days after such day.

2.06 A peddler's license may be renewed and the provisions of sections 2.03 and 2.05 apply «mutatis» to such renewal.

3 BY-LAW EXCEPTIONS

3.01 This by-law does not apply to

(1) a person peddling or hawking fruits, vegetables, meat and other products harvested by that person from his or her farm or garden provided they are residents of the Village of Atholville

or

(2) person employed by a temperance, benevolent or religious society in the Province of New Brunswick for the peddling or selling of temperance tracts or other moral or religious publications under the direction of such society, to the exclusion of other goods and merchandise.

2.04 Le secrétaire municipal délivre un permis au colporteur qui lui présente une demande dûment remplie et lui verse un droit de deux cent cinquante dollars par jour, sauf dans le cas d'un vendeur de livres au sens de l'article 92 de la Loi sur les municipalités, pour qui le droit exigible est de vingt dollars.

2.05 La personne exerçant les activités de colporteur dans la municipalité le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté présente une demande de permis de colporteur au secrétaire municipal au plus tard dans les trente jours qui suivent.

2.06 Le permis de colporteur peut être renouvelé et les dispositions des sous-articles 2.03 et 2.05 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce renouvellement.

3 EXCEPTIONS

3.01 Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes suivantes:

(1) les personnes qui colportent ou vendent de porte à porte des fruits, des légumes, de la viande ou d'autres produits provenant de leurs fermes ou de leurs jardins pourvu qu'ils soient résidents du village d'Atholville.

(2) les personnes employées par une association de tempérance ou de bienfaisance ou une association religieuse de la province du Nouveau-Brunswick qui colportent ou vendent des brochures sur la tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction de cette association, à l'exclusion de tous autres articles et marchandises.

4 PENALTIES

4.01 A person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and, on summary conviction, is liable to a fine of not less than hundred dollars (\$100.00) and not more than two hundred dollars (\$250.00).

4.02

(1) Where in the opinion of the Village Clerk a peddler has violated any provision of this by-law, the Clerk shall in addition to any other remedy or penalty prescribed herein, by notice served upon the peddler, revoke the peddler's license issued to that peddler.

(2) The notice referred to in section 4.02(1) shall be sufficiently served upon the peddler if it is delivered personally to the peddler, or if it is mailed prepaid registered post to the last known residence or place of business of the peddler.

(3) Service of the notice referred to in section 4.02(1) by registered post shall be deemed to have been effected 5 days after the notice was deposited in the mail.

5 REPEAL PROVISIONS

5.01 By-law No. 27, Transient Traders Licensing Peddlers By-Law, and amendments thereto, given third reading on May 23rd, 1984, is hereby repealed.

4 PEINES

4.01 Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de cent à deux cents cinquante dollars.

4.02

(1) Lorsqu'il estime qu'un colporteur a enfreint une disposition du présent arrêté, le secrétaire municipal, outre tout autre recours ou peine que prévoit le présent arrêté, révoque par avis signifié au colporteur le permis qui lui a été délivré.

(2) L'avis mentionné au paragraphe 4.02(1) est réputé signifié de façon suffisante au colporteur s'il lui est remis en personne ou s'il lui est envoyé par courrier recommandé et affranchi, à sa dernière adresse résidentielle connue ou à son dernier établissement connu.

(3) La signification de l'avis par courrier recommandé est réputée avoir été effectuée cinq jours après la mise à la poste de l'avis.

5 ABROGATION

5.01 Est abrogé l'arrêté no 27 intitulé Transient Traders Licensing Peddlers By-Law, adopté en troisième lecture le 23 mai 1984, ensemble ses modifications.

5.02 The repeal of By-law No. 27, Transient Traders Licensing Peddlers By-Law, of the Village of Atholville, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

Read a first time 1st day of April, 2008.

Read a second time this 1st day of April, 2008

Read a third time and finally passed this day of May 8, 2008.

Raymond Lagacé
Mayor/maire

5.02 L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

Première lecture: le 1 avril 2008.

Deuxième lecture: le 1 avril 2008.

Troisième lecture et adoption: le 8 mai 2008.

Nicole LeBrun
Village Clerk/greffière